COMMUNE DE BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail *Progrès

CONSEIL MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PRESIDENCE

SECRETARIAT

Délibération nº 2/CB/CDM/BE-S, portant création des parcs d'exposition et de vente de véhicules à occasion.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à * l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la Décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003, portant transfert de compétences aux Collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et de la Ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté 450/MATD-CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des conseils de Départements et de communes

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 008/CB/CDM/BE-S du 13 août 2004 portant * convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

ADOPTE

Article premier : Il est crée, dans la Commune de Brazzaville, des parcs d'exposition et de vente de véhicules à occasion.

Lesdits parcs sont payants et demeurent sous le contrôle de la Mairie de Brazzaville.

Article 2 : Toute exposition, ou vente en dehors de ces parcs est prohibée.

Article 3: Un arrêté du Maire précisera les dispositions et les conditions d'exposition.

Article 4: La présente délibération qui entre en vigueur dès la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le

Le Président du Conseil Municipal, et Départemental,

Hugues NGOUELONDELE.-

Le Premier Secrétaire,

ONSEIL

Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA.-